Date de publication : 6 octobre 2022

ADN DYNAMIC
PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Forme juridique**

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

- **Dénomination** — **ADN DYNAMIC**
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** — FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** — Le FCP a été créé le 23 mai 2014 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Caractéristiques					
Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	***Devise de libellé***	**Valeur Liquidative d'origine**	**Souscripteurs concernés**	**Montant minimum de souscription**
FR0011829159	Capitalisation	*EUR*	100 €	Tous souscripteurs	1 part

* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION
14 rue de Marignan
75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09
contact@erasmusgestion.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Acteurs

- **Société de gestion**

ERASMUS GESTION
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance
Agréée le 12/06/2013 sous le numéro GP- 13000021
Siège social et adresse postale : 14 rue de Marignan 75008 PARIS

- **Dépositaire et conservateur**

BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme
BNP PARIBAS S.A., adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
  - Mettant en œuvre au cas par cas des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ; ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :
Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A., a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A.,n'aurait pas de présence locale.
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation**

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats par délégation :
La centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par :
BNP PARIBAS S.A.
Société Anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agrée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

- **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Signataire : Pascal LAGAND

- **Commercialisateur**

ERASMUS GESTION
Siège social et adresse postale :
14 rue de Marignan 75008 PARIS

ERASMUS GESTION pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▪ Délégataire

La gestion comptable du fond consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :
BNP PARIBAS S.A.
Société Anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens
Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin – 93500 Pantin, France

▪ Conseiller(s)

CV FINANCE
7 Place Saint Bruno
38500 VOIRON

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 07004410 et adhérent à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, Erasmus Gestion a mandaté CV Finance pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour fournir, en cette qualité, à Erasmus Gestion des recommandations générales d'allocation parmi les différents marchés éligibles à la stratégie d'investissement du FCP et des recommandations d'investissements non liantes sur parts ou actions d'OPC.

Des comités de suivi et d'analyse sont tenus à minima sur base mensuelle avec le conseiller, qui peut faire part, par ailleurs, à l'équipe de gestion des recommandations d'allocation/investissements entre chaque comité.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

▪ Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0011829159

Droits attachés aux parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Les parts sont inscrites dans un registre au nom de l'établissement teneur de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en dix millièmes de parts.

▪ Date de clôture

Dernier jour ouvré de bourse du mois de décembre (date de clôture du 1er exercice : 30 juin 2015).

▪ Indications sur le régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

▪ La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de pouvoir fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Dispositions particulières

Code ISIN : FR0011829159

▪ OPCVM d'OPCVM

Oui ☒ Non ☐ Niveau d'investissement : jusqu'à 100% de l'actif net.

▪ Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir une appréciation du capital à un horizon supérieur à 5 ans en relation avec l'évolution des marchés d'actions et d'obligations internationaux en s'efforçant d'atteindre une performance annuelle supérieure à 5 % net de frais de gestion. La gestion s'effectue de façon discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations…) L'exposition à ces marchés se fera principalement au travers d'OPC.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que cet Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

▪ Indicateur de référence

La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

▪ Stratégie d'investissement

Le FCP est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPC de droit français ou européen, le pourcentage minimum de détention ou d'exposition à ces OPC sera de 90 %. Par ailleurs, le fonds pourra être exposé aux produits dérivés avec une exposition globale maximale de 100 % de l'actif net.

Le FCP investira dans des OPC (ou ETF) de produits de taux ou convertibles et dans des OPC (ou ETF) de produits d'actions ou convertibles, en fonction des opportunités de marché.

- **Allocation stratégique** : en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit en fonction de l'évolution des marchés, en OPC (ou ETF) de produits de taux ou convertibles (France, Europe et autres zones) et en OPC (ou ETF) actions (toutes zones géographiques). Il n'y a pas d'allocation globale déterminée à l'avance.

Le FCP pourra donc investir :

- ✓ Entre 0 et 100 % en OPC (ou ETF) spécialisés sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques et de biens réels (notamment énergies renouvelables, énergies alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, métaux précieux et immobiliers).
- ✓ Entre 0 et 100 % en OPC (ou ETF) de produit de taux (incluant les OPC à dominante taux dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue) ou convertibles (de toutes zones géographiques) de signature d'Etat, privé, et de toutes qualités de signatures. L'exposition indirecte, via les OPC, aux dettes « High Yield » (titres spéculatifs) ne dépassera pas 100%. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux produits de taux est comprise entre -2 et 10.

- ✓ Entre 0 et 10% en actions, et obligations ou autres titres de créances émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis(es) par des organismes de financement internationaux, et libellés en euro.

La FCP pourra être exposé de façon indirecte aux pays hors OCDE dont les pays émergents, jusqu'à 100% de son actif net. De même il pourra être exposé de façon indirecte aux risques liés aux petites capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net.

Existence éventuelle d'un risque de change pour le résident de la zone euro (jusqu'à 100% de l'actif net du FCP).

- **Sélection des sous-jacents :** le portefeuille est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :
  - ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
  - ✓ La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement :
    - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours…) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances d'OPC dans leur catégorie respective.
    - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

Le fonds ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas un objectif d'investissement durable tels que définis Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR").
Au regard de la politique d'investissement actuelle du fonds, et afin de lui permettre de saisir toutes les opportunités d'investissement, la prise en compte de facteurs de durabilités n'a pas été jugée adaptée à la stratégie. Les principales incidences négatives des investissements ne seront par conséquent pas suivies dans le cadre de sa gestion.
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (définis dans le Règlement "Taxonomie").

▪ Composition des actifs

➢ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :
L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- o **Actions :** 0-10% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, le FCP investira sur un ou plusieurs marchés des actions, émises dans tout pays, appartenant à tous les secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière émises dans un ou plusieurs pays. La répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

- o **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :** 0-10% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations ou autres titres de créances émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis(es) par des organismes de financement internationaux, et libellés en euro.

- o **la détention d'actions ou parts d'autres OPCVM**, **FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers :** 90%-100% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention, le FCP pourra détenir :

- jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM, dont les OPCVM côtés/ETF de droit français et/ou étrangers, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement
- jusqu'à 30% de son actif des parts ou actions d'autres OPC droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non et répondant aux quatre conditions énoncées par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

NB : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le Erasmus Gestion.

- o **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Obligations	Parts ou actions d'OPC
Fourchettes de détention	0-10%	0%-10%	90%-100%
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE dont les pays émergents	0-10%	Néant	0-100%
Investissement dans des instruments financiers des petites capitalisations	0-10%	Néant	0-100%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

➢ Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés règlementés européens.

Le gérant interviendra sur le risque d'action, de devises, de taux et de change. En vue de réaliser l'objectif de gestion, ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille, et à titre d'exposition notamment en reconstituant une exposition synthétique à des actifs. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché d'indices et de devises, marché des futures et options sur actions, sur devises ou indices et change à terme.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

L'exposition globale du portefeuille, (comprenant l'exposition induite par l'utilisation de contrats financiers à terme, ne dépassera pas 100%.

➢ Titres intégrant des dérivés :

Nature des instruments utilisés :
Essentiellement, Warrants, Bons de souscription ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité.
De même que par l'utilisation d'instruments dérivés, l'investissement sur des titres intégrant des dérivés n'a pas vocation à exposer le portefeuille au-delà de 100%. Cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, l'OPCVM peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.

➢

➢ Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

➢ Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours temporairement, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

➢ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.
Informations relatives aux garanties financières du FCP:
Néant

▪ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de capital et de performance : l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des fonds ou titres choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM ou titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.
L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

Risque actions : l'OPCVM peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux petites capitalisations : les investissements en actions de petites capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevé sur ce type de valeurs. Le risque de baisse de la valeur du FCP est d'autant plus important que le FCP investit dans des actions de sociétés de petites capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux d'intérêts : en raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des variations du niveau des taux d'intérêt.

Risque de change : Il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM.

Le risque de change des investissements libellés en devises, autres que l'euro, est laissé à l'appréciation du gérant qui pourra le couvrir. Ce risque peut affecter 100% de l'actif net du fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être impactée par l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

Risque de liquidité : du fait de son orientation de gestion, le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque de crédit résulte du fait que dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance la valeur des titres de créance en portefeuille peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM serait alors affectée par cette baisse.

Risque de contrepartie :Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

De manière accessoire, l'investisseur peut également être exposé aux risques suivants :
Risque de Haut Rendement (« High Yield à caractère spéculatif ») :
Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs» qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés. En cas de dégradation de la notation, la valeur liquidative de l'OPCVM baissera.

Risque lié à l'exposition du fonds aux matières premières :
L'exposition aux matières premières est faite indirectement par le biais d'instruments financiers reflétant les évolutions de cette classe d'actifs en investissant dans des instruments financiers à terme sur indices de matières premières. L'évolution du prix des matières premières est fortement liée à leur niveau de production courant et à venir voire au niveau des réserves naturelles estimées. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, autrement dit modifier la rareté attendue de cette dernière sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, les expositions prises peuvent s'avérer défavorables si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourront impacter négativement la valeur liquidative du fonds
Garantie ou protection : Néant

▪ Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).
Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue. Le porteur doit être prêt à supporter un niveau de risque élevé pour pouvoir souscrire à ce FCP.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée des placements recommandée : cinq ans.

▪ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Les revenus sont intégralement capitalisés

▪ Caractéristiques des parts

	Caractéristiques			
Code Isin	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Montant minimum des souscriptions**
FR0011829159	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 100 Euros

** Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.*

▪ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvrable jusqu'à 11h15 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour.

Le règlement se fait à J+1 et les ordres se font sur VL inconnue (VL J).
Les ordres se font seulement en quantité, dès lors que la VL de souscriptions ou rachats est inconnue.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
BNP S.A.
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin, France

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 11h15 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h15 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

▪ Périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès de la société de gestion et auprès du dépositaire et sur le site internet : www.erasmusgestion.com. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

▪ Frais et commissions

➢ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3 % Taux Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

➢ Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux/barème
1	- Frais de gestion financière. - Frais administratifs externes à la société de gestion (1)	Actif net	2% TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum : - frais de gestion - commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	Les frais de gestion indirects du FCP liés à ses investissements dans d'autre OPC ne représenteront pas en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents plus de 2% sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, néanmoins le FCP pourra exceptionnellement supporter des frais de souscription indirects qui n'excèderont pas 1%. Néant, néanmoins le FCP pourra exceptionnellement supporter des frais de rachat indirects qui n'excèderont pas 1%.
3	Prestataires percevant des commissions de mouvements : (2) Dépositaire : entre 0 % et 50 % Société de Gestion : entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0.10% sur actions françaises et étrangères 1% de la prime sur options sur actions et indices actions Autres : 50 € maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance au-delà de 5 % annualisé (3)

(1) Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP. Il est précisé, par ailleurs, que la société de gestion fera son affaire de la rémunération du conseiller externe (CV Finance) au titre de sa prestation de conseil au bénéfice du FCP et selon les termes de la convention de conseil en investissements conclue entre ledit conseiller externe et la société de gestion. Il est également précisé que cette rémunération, par la société de gestion, du conseiller externe (CV Finance), au titre de sa prestation de conseil au bénéfice du FCP, ne pourra pas dépasser 0,55% TTC de l'actif net du FCP.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.
Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA en vigueur.
(3) Attention l'objectif de performance de 5% annualisés a pris effet à compter du 1er décembre 2019,

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

➢ Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la sur performance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance de 5% annualisé * et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de sur performance, alors définie égale à 15 % TTC de la performance au-delà de 5% annualisé, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice. Si la somme des composantes actions de l'indicateur de référence présente une performance négative durant l'exercice, sa valeur, prise en compte dans les calculs, est fixée à 0.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPCVM. En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

La méthode de calcul utilisée est celle de l'actif fictif aussi appelée « actif indicé ».

Définition de l'actif fictif : l'actif fictif permet de neutraliser les effets de bords sur les souscriptions/rachats, c'est-à-dire que les rachats sont sortis sur la VL fictive car cela représente le montant que les investisseurs auraient obtenu en investissant sur un fond performant comme le benchmark. Les souscriptions sont-elles rentrées sur la VL publiée car il s'agit de l'investissement initial.

Cette méthode permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscription et rachats que le fond original, tout en bénéficiant de la performance du benchmark choisi.

Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel du fonds. La différence entre les deux actifs nous donne donc la surperformance du fonds par rapport à son indice de référence.

Cette surperformance est alors multipliée par le taux de frais variables, le résultat de cette opération correspondant à la provision à passer dans les conditions reprises ci-dessous :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 15 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

A compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2022, **une période de rattrapage des sous-performances passés est mise en place** : Toute sous-performance du fonds par rapport à celle de l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec remise à zéro à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission, est instaurée.

***** *Attention l'objectif de performance de 5% annualisés ne prendra effet qu'à compter du 1er décembre 2019, jusqu'à cette date l'ancien objectif de performance,* l'indicateur de référence 50% MSCI Daily TR Net World dividendes nets réinvestis + 30% Euro MTS Global + 20% Eonia Capitalisé au cours de l'exercice prévaut.

➢ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

➢ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « best selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 321-114 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.
.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : BNP PARIBAS S.A.

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :
Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques…).

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

ERASMUS GESTION
14 rue de Marignan 75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09
Email : contact@erasmusgestion.com
Site web : http://www.erasmusgestion.com

Information sur les critères ESG

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : La société de gestion de l'OPCVM ne prend pas en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

- **Instruments financiers**

  - Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

  - Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

  - Instruments du marché monétaire :

    - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

    - Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

  - Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **OPCVM**

  Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- **Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier**

  - Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou a défaut sur la base du cours de clôture.

  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

    - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

    - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Non applicable

- **Dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- **Devises**

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

II / METHODE DE COMPTABILISATION

- **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- **Description de la méthode de calcul des rétrocessions**

Les rétrocessions à recevoir sont provisionnées dans les comptes de l'OPCVM à chaque valorisation.
La provision est calculée pour chaque OPCVM sous-jacent, sur la base de son encours valorisé et de son taux de rétrocession inscrit dans la convention de placement, signée entre Erasmus Gestion et la société de gestion de l'OPCVM sous-jacent.
Les rétrocessions sont reversées trimestriellement à l'OPCVM après règlement des rétrocessions facturées aux sociétés de gestion des OPCVM sous-jacents.

- **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2% TTC ; tout OPCVM inclus.

- **Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables**

Les frais de gestion variables correspondent à 15 % TTC de la performance au-delà de 5% annualisé.
Les frais variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Cependant, seul un accroissement de la différence constatée à une fin d'exercice comparée à l'une des fins d'exercice précédentes donnera lieu à la perception de frais variables. En cas de sous performance dans le courant de l'exercice, il serait procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.

VI – REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPCVM gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, dont, notamment, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages du Personnel Identifié ainsi que l'identification des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur http://www.erasmusgestion.com . Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ADN DYNAMIC

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :
Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché règlement et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion .

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- Part de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- Part de distribution : distribution annuelle par la société de gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;

- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, avec possibilité de distribution d'acomptes.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents